



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.134/II/PN
[REDACTED]

Objet: application des LLC.

Messieurs les Présidents,

En séance du 29 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte en raison du fait que la Commission nationale permanente du Pacte culturel n'appliquerait pas les dispositions de l'article 3 § 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut du président et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel qui stipulent que les plaintes, les pièces justificatives des parties en cause, les rapports et les avis doivent être traduits en français, en néerlandais et/ou en allemand.

D'après le plaignant, lors de l'assemblée générale du 28 avril dernier, les pièces justificatives de 3 dossiers qui ont été traités, n'ont pas été traduites; cette manière de procéder est suivie non seulement pour les dossiers en langue française transmis aux membres néerlandophones de cette commission mais également pour les dossiers en langue néerlandaise transmis aux membres francophones.

*

* *

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1er, § 1er, 1° des LLC).

L'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci et l'arrêté royal du 16 novembre 1976 fixant le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission, contiennent des dispositions linguistiques particulières concernant les pièces du dossier des affaires introduites, la convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions (article 3 § 4 AR 03.06.1976 et article 6 AR 16.11.1976).

Il s'agit dans le cas présent d'un arrêté royal et non d'une loi qui instaure une règle linguistique particulière, ce qui est contraire à l'article 1er, § 1er, 1° des LLC. Les dispositions linguistiques visées sont donc sans valeur et ne peuvent être prises en considération.

Les LLC sont toujours d'application pour ce qui concerne le problème soulevé par le plaignant.

La procédure est dès lors la suivante pour le traitement des dossiers en service intérieur au sein de l'administration et des réunions de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel instituée par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques est un service central au sens des LLC.

Elle est composée de 13 membres francophones et de 13 membres néerlandophones, ainsi que de 2 membres germanophones qui ont voix délibérative lorsque la Commission est saisie d'une plainte intéressant la région de langue allemande.

Elle nomme en son sein deux présidents (à la majorité absolue des voix des membres francophones, d'une part et des membres néerlandophones d'autre part).

La Commission est assistée par des agents de l'Etat mis à la disposition par le gouvernement.

1. Traitement des dossiers en service intérieur de l'administration de la Commission.

Les plaintes introduites doivent être traitées en service intérieur par le personnel administratif dans la langue de la région dans laquelle l'affaire est localisée, en application de l'article 39 § 1er renvoyant à l'article 17 § 1er des LLC.

2. Traitement des dossiers au sein des réunions de la Commission.

Il est de jurisprudence constante de la CPCL (avis n° 26.112 du 20 octobre 1994 et n° 28.066/28.152 du 8 juillet 1996) et du Conseil d'Etat (arrêt 18.258 du 24 mai 1977) que lorsqu'un organe est à composition bilingue, sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue de toutes les pièces du dossier, de la convocation, de l'ordre du jour, du procès-verbal de la réunion ainsi que des séances elles-mêmes (interprète) ne constitue pas une violation de la loi.

En conclusion, si l'on s'en tient à une application stricte de la loi, la plainte est recevable et non fondée: aucune disposition des LLC n'est violée, puisque dans un tel cas une traduction n'est pas prévue par la loi, et même si une traduction était entreprise, elle n'est pas contraire aux LLC. (cf. jurisprudence CPCL et conseil d'Etat).

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.